



## Conditions contractuelles de la Haute école spécialisée bernoise concernant la réservation de manifestations

### Champ d'application

Les présentes conditions contractuelles s'appliquent aux réservations de manifestations, notamment aux événements et aux réunions de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). En s'inscrivant, le ou la participant-e accepte les présentes conditions contractuelles. Toute modification ou convention annexe n'est valable qu'à partir du moment où elle a été confirmée par écrit ou sous une forme électronique comparable par la BFH. En cas de contradiction, les contenus contractuels formulés par la BFH directement en rapport avec la manifestation et qui doivent s'appliquer à l'évènement ou à la réunion spécifique priment les présentes conditions contractuelles. En outre, les dispositions du Code des obligations et la loi sur la Haute école spécialisée bernoise s'appliquent.

### Inscription / conclusion de contrat

En règle générale, l'inscription aux manifestations s'effectue en ligne sur le site internet de la BFH [www.bfh.ch](http://www.bfh.ch), mais elle peut aussi avoir lieu par écrit ou sous une forme électronique comparable. Les inscriptions sont prises en compte dans l'ordre de leur arrivée. Il revient à la personne envoyant l'inscription de s'assurer de la bonne réception de celle-ci. En cas d'inscription en ligne, le déclenchement de la commande par la personne inscrite est considéré comme une offre ferme. Une inscription est réputée ferme et un contrat de participation à la manifestation conclu lorsque la BFH confirme l'inscription par écrit ou sous une forme électronique comparable à la personne inscrite. Toute responsabilité pour les dommages et les dépenses résultant de la non-réception d'une inscription est exclue.

### Exécution du contrat ; exécution par des tiers

La BFH est tenue d'assurer le déroulement de la manifestation comme annoncé. Les prestations supplémentaires (p. ex. repas, soirée, etc.) sont incluses dans les frais de participation uniquement dans la mesure où elles sont mentionnées en tant que prestations dans les documents d'inscription. La BFH se réserve le droit de remplacer les intervenant-e-s annoncé-e-s par d'autres et de procéder aux modifications nécessaires du programme de la manifestation. En outre, la BFH peut faire appel à des tiers pour l'exécution des prestations dues ou leur transférer tout ou partie de l'exécution.

### Obstacles à l'exécution du contrat

Si des obstacles résultant de facteurs extérieurs au contrôle de la BFH surviennent concernant les prestations dues, les dates fixées pour les manifestations peuvent être reportées dans un délai raisonnable. Dans ce cas, la personne inscrite peut annuler sa participation et demander le remboursement du montant de sa participation selon les conditions d'annulation ci-dessous. La personne inscrite a également le droit d'inscrire une autre personne à sa place. Le transfert des droits et obligations de participation à une tierce personne est valable uniquement si cette tierce personne confirme à la BFH par écrit ou sous une forme électronique comparable qu'elle assume toutes les obligations découlant du contrat préalablement conclu, et que la personne initialement inscrite garantit par écrit ou sous une forme électronique comparable le respect des obligations contractuelles comme si elle participait elle-même.

Si le déroulement d'une manifestation semble impossible en raison d'un cas de force majeure, y compris les pandémies et les dispositions légales ou administratives y afférentes, et qu'aucun report n'est possible dans un délai raisonnable, ou pour toute autre raison importante, par exemple si le nombre d'inscriptions est insuffisant, la manifestation peut être entièrement annulée. Dans ce cas, les frais de participation sont entièrement remboursés.

La transformation d'une formation prévue en présentiel en manifestation hybride ou uniquement en ligne ne constitue pas une annulation de la formation.

Toute demande de dommages et intérêts, y compris le remboursement d'éventuels frais de déplacement et d'hébergement ou d'autres frais consécutifs, comme le manque à gagner, est exclue, que ce soit en cas de report nécessaire de la date ou d'annulation. Demeurent réservés les recours légaux en responsabilité par suite d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave de la part de la BFH.

### Modalités de paiement

Le montant de la participation dû par la personne qui s'inscrit est indiqué dans l'annonce de la manifestation ou dans les documents d'inscription. Les frais de participation fixés sont des montants nets qui incluent la TVA.



Le montant de la participation est dû dès la confirmation de l'inscription par la BFH et est exigible immédiatement en cas d'inscription en ligne. Le paiement est effectué au moyen du mode de paiement indiqué lors de la commande (carte de crédit, TWINT, etc.). La BFH décide des modes de paiement autorisés.

Si la BFH fait appel à un prestataire de services pour traiter le processus de paiement électronique, les conditions du prestataire de services s'appliquent. Ces conditions sont mentionnées dans le cadre du traitement des paiements.

En cas d'envoi d'une facture écrite, le montant de la participation due est exigible dès l'envoi de celle-ci et doit être versé dans les 30 jours sur un compte désigné par la BFH.

Les paiements sont effectués en CHF. Les frais bancaires appliqués aux paiements effectués à partir de monnaies étrangères sont à la charge de la personne inscrite.

Si les conditions de paiement ne sont pas respectées, la BFH est autorisée à :

- fixer à la personne qui s'inscrit, par écrit ou sous une forme électronique comparable, un délai supplémentaire de 10 jours pour le paiement, ce qui la met en demeure de payer les montants dus ;
- résilier le contrat par écrit ou sous une forme électronique comparable en l'absence de paiement à l'expiration du délai supplémentaire de 10 jours.

### **Conditions d'annulation**

Les annulations doivent être communiquées par écrit ou sous une forme électronique comparable à la BFH à l'adresse de contact indiquée pour la manifestation.

Les dispositions suivantes s'appliquent au remboursement des frais de participation versés :

- les annulations reçues jusqu'à 60 jours avant le début de la manifestation donnent lieu à un remboursement intégral du montant de la participation versée ;
- les annulations reçues jusqu'à 30 jours avant le début de la manifestation donnent lieu à un remboursement de 50 % du montant de la participation versée ;
- les annulations reçues jusqu'à 15 jours avant le début de la manifestation ne donnent droit à aucun remboursement de la participation versée, en totalité ou en partie.

La date de réception de l'avis d'annulation constitue le point de départ des délais à respecter.

Le remboursement sera effectué dans les trois (3) mois suivant la réception de l'avis d'annulation donnant droit à un remboursement, sur le même compte que celui utilisé pour le paiement de la prestation.

En cas d'annulation avant le paiement intégral des frais d'inscription, la BFH conserve son droit au règlement des frais d'inscription. Ce dernier disparaît en cas de demande de remboursement justifiée.

En cas de non-participation à la manifestation sans notification préalable d'annulation, aucun remboursement ne sera effectué.

Plutôt que d'annuler, une personne tierce peut également être désignée pour participer à la conférence. Le transfert des droits et obligations de participation à une tierce personne est valable uniquement si cette tierce personne confirme à la BFH par écrit ou sous une forme électronique comparable qu'elle assume toutes les obligations découlant du contrat préalablement conclu, et que la personne initialement inscrite garantit par écrit ou sous une forme électronique comparable le respect des obligations contractuelles comme si elle participait elle-même.

### **Non-participation en cas de force majeure**

Si des personnes inscrites ne peuvent pas participer à la manifestation pour des raisons de force majeure (y compris épidémies et pandémies) ou pour d'autres raisons extérieures au contrôle de la BFH, la BFH n'est pas responsable des éventuels frais de déplacement et d'hébergement, ni d'autres frais consécutifs, comme le manque à gagner. Cela vaut également en cas de non-participation pour cause de maladie propre ou en raison d'un empêchement personnel comparable. S'agissant des demandes de règlement ou de remboursement des frais d'inscription, les conditions d'annulation ci-dessus s'appliquent par analogie.

### **Garantie / responsabilité**

La BFH est responsable du caractère scientifique et de la diligence requis pour le bon déroulement de la manifestation.

En outre, la BFH n'assume aucune garantie matérielle ou juridique, notamment en ce qui concerne l'actualité, l'exactitude et l'exhaustivité des supports de la manifestation ou l'exactitude du contenu des interventions lors de la manifestation.

D'une manière générale, la responsabilité de la BFH n'est engagée qu'en cas de négligence grave.



Toute responsabilité et garantie relative à l'utilisation des résultats ou produits issus de participations à des conférences scientifiques ou autres sont exclues. Aucune responsabilité n'est engagée pour les produits ou processus issus de la recherche.

#### **Confidentialité ; droit d'auteur**

Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle les informations et les supports qui leur sont fournis avant et pendant la manifestation, même si ceux-ci ne sont pas expressément désignés comme confidentiels.

Les personnes participantes ont informé leur personnel, les tiers consultés et toute autre personne ayant accès aux informations et aux supports du caractère confidentiel de ces derniers.

Les documents de la manifestation sont protégés par des droits d'auteur ; les informations et les supports obtenus ou mis à disposition doivent être utilisés conformément à la loi. La reproduction, la transmission ou toute autre utilisation des documents de la manifestation est autorisée uniquement avec l'accord écrit exprès de la BFH, qui peut également être donné sous une forme électronique comparable.

#### **Devoir d'information**

La BFH mentionne en temps opportun les conditions particulières ainsi que les prescriptions légales, administratives et autres en vigueur sur le lieu de destination, dans la mesure où elles sont importantes pour la participation à la manifestation.

#### **Communication**

Toute communication relative à l'évènement s'effectue par le biais des coordonnées indiquées dans le cadre de la manifestation.

#### **Protection des données**

Le traitement, et notamment le stockage de données personnelles, est nécessaire pour l'inscription et l'exécution de la manifestation. Le traitement des données personnelles est limité au strict nécessaire. Les données personnelles ne sont pas transmises à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'organisation de la manifestation. La BFH s'assure alors que ces tiers traitent également les données personnelles uniquement dans la mesure nécessaire et qu'ils les suppriment ou les détruisent dès l'objectif atteint.

Pour le traitement des données personnelles sous sa responsabilité, la BFH prend toutes les dispositions techniques appropriées et raisonnables contre la perte de données et l'accès non autorisé.

La BFH demandera des autorisations séparées pour le traitement notifié de données personnelles non nécessaires, notamment en lien avec la participation à la manifestation.

Les dispositions de la loi sur la protection des données du canton de Berne sont déterminantes.

#### **Clause salvatrice**

Si certaines dispositions des présentes conditions contractuelles sont invalides ou inexécutables ou le deviennent après la conclusion du contrat, la validité des autres parties des présentes conditions contractuelles n'en sera pas affectée.

Dans ce cas, la BFH remplacera sans délai la disposition concernée par une disposition légale et valide dont le contenu se rapproche le plus de l'intention initiale. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

#### **Droit applicable, for juridique**

Les dispositions des présentes conditions sont régies par le droit suisse. Le for exclusif est à Berne. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige découlant de l'exécution du présent contrat.

Berne, le 17 mai 2023